



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/...059.../...2291..

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature d'une convention avec la SARL SP2G concernant la mise à disposition au profit de la commune d'un terrain pour la fête annuelle de l'Aïoli.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire ;

Vu la nécessité pour la commune d'utiliser le parc situé sur la parcelle cadastrée CO n°122 appartenant à la SARL SP2G, afin d'y recevoir annuellement la manifestation communale de l'Aïoli, le troisième vendredi du mois d'août ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec le propriétaire de la parcelle afin de permettre à la commune de pouvoir continuer à occuper de manière temporaire et gratuite cette parcelle et de définir les autres modalités de cette occupation ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un terrain privé cadastrée CO N° 122, destiné à être utilisé pour une activité festive annuelle avec la SARL SP2G, représentée par Monsieur Serge PEROTTINO domiciliée quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée, notifiée à la SARL SP2G ; ampliation en sera transmise à monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État ;

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

27 JUN 2023

Fait à Cabriès, le
Le Maire



Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230627-2023_059-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNE DESTINE A ETRE UTILISE POUR UNE ACTIVITE FESTIVE

Entre :

La SARL SP2G domiciliée quartier Souque Nègre – 13112 La Destrousse, représentée par Monsieur Serge PEROTTINO, en sa qualité de propriétaire d'un terrain sur le territoire de la Commune de CABRIES, sis à Calas, avenue René Cassin et cadastré CO 122.

Dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La Commune de CABRIES représentée par Mme Amapola VENTRON, maire de CABRIES agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire,

Dénommée ci-après "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le terrain du propriétaire, reçoit de manière historique la manifestation communale estivale consistant en la réalisation d'un aïoli. Cette festivité a lieu sous les platanes de la propriété en partie Est de la parcelle.

Le propriétaire souhaite mettre son terrain à disposition de la Commune pour les besoins de l'organisation de cette fête communale, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Consciente de l'intérêt pour les habitants de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition dudit terrain dans la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la Commune, à titre gratuit, une portion de son terrain, côté Est, correspondant au parc de l'établissement, sous les platanes, destiné à être utilisé par la Commune pour la réalisation de son aïoli annuel, le troisième vendredi du mois d'août, et permet aux services techniques communaux et au comité

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230627-2023_059-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

des fêtes, de pénétrer sur la parcelle plusieurs fois au cours de la semaine précédant la manifestation et éventuellement le lundi suivant la manifestation pour le rangement et la remise en l'état.

Article 2 - Désignation

Le terrain mis à disposition est situé dans le centre du village de Calas sur la parcelle cadastrée CO 122, avenue René Cassin, a une superficie d'environ 1000 m².



Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la Commune de CABRIES pour l'organisation de la manifestation le troisième vendredi du mois d'août de 6h à 20h.

Y seront notamment installés :

- Une cuisine mobile sous des tentes
- Des tables et des chaises pour au moins 800 personnes
- Une scène modulable de 10m² en parquet

Article 4 - Droits et obligations de la Commune

La Commune réalisera les travaux d'aménagement légers destinés à rendre le terrain utilisable pour la manifestation pendant la troisième semaine du mois d'août, les jours précédents le vendredi, jour de la manifestation et éventuellement le lundi suivant pour des actions de :

- Nettoyage,
- Raccordement à l'eau prise au niveau du restaurant et dépose,
- Pose et dépose d'un tableau électrique,
- Mise en place de congélateurs, réfrigérateurs, camion frigorifique, chauffe-plats, et enlèvement
- Installation d'une scène d'environ 10m² et dépose.

La Commune s'engage à remettre le terrain dans le même état qu'elle l'a trouvé avant la manifestation.

Article 5 – Durée



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230627-2023_059-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans et se transmet de plein droit aux éventuels propriétaires ou occupants successifs qui devront en être informés préalablement à la cession ou à la mise à disposition.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la Commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la Commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice du terrain mis à disposition.

Article 7 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre son terrain à la disposition de la Commune à titre gratuit et à autoriser le branchement à l'eau pour un usage réservé à la mise en place et au déroulé de la manifestation à titre gratuit également.

Le vendredi, le site accueillant la manifestation devra être libre de tout véhicules et de tout autres éléments de nature à empêcher ou gêner la mise en place de la manifestation.

Concernant les jours qui précèdent la manifestation et le lundi suivant éventuellement, le parc pourra accueillir les véhicules des clients et employés de l'établissement mais tout devra être mis en œuvre pour permettre les installations liées à la manifestation suivant les prescriptions du comité des fêtes et/ou des services techniques municipaux.

Article 8 - Cession

La Commune ne pourra en aucun cas céder à un tiers les droits qu'elle tient de la présente convention.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 - Différend

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de trouver un accord amiable et à défaut la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille pour connaître le litige.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230627-2023_059-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Fait à Cabriès le 22 MAI 2023

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès



Serge PEROTTINO
Gérant de la SARL SP2G